



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Arrêté du **1 AOUT 2013**

imposant des prescriptions complémentaires à

**SA TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE
GONFREVILLE L'ORCHER**

Projet du bac TK1133

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à Gonfreville l'Orcher, notamment l'arrêté préfectoral cadre du 07 avril 2008 modifié ;
- Vu le dossier de modification transmis par l'exploitant par courrier du 13 juillet 2010 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juillet 2013 ;
- Vu la transmission du présent arrêté faite à l'exploitant en date du 12 juillet 2013 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

CONSIDERANT :

- que la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE exploite un site pétrochimique – route de la chimie - à Gonfreville l'Orcher dûment autorisé par l'arrêté susvisé du 07 avril 2008 modifié ;
- que le projet présenté par la société concernant notamment l'implantation d'un nouveau bac de stockage (TK1133) et le réaménagement d'un poste de dépotage, n'est pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33-II du code de l'environnement ;
- que le présent arrêté vise à encadrer l'exploitation de ce bac et du poste de dépotage associé ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est Immeuble Lafayette – 2 place des Vosges – 92051 Paris La Défense Cedex, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations modifiées dans son site pétrochimique – route de la chimie – de Gonfreville l'Orcher, compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 5 :

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant, et la constitution de garanties financières sont adressées au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 516-1. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

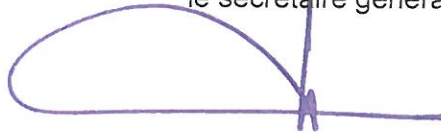
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Gonfreville l'Orcher et à la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE.

Fait à Rouen, le **1 AOUT 2013**

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small vertical stroke.

Eric MAIRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes sur son site pétrochimique de GONFREVILLE L'ORCHER, qui modifient l'arrêté préfectoral cadre du 07 avril 2008.

Article 1 :

Parmi les dispositions du titre 6 « Prescriptions applicables à l'unité ENERGIE » :

- les dispositions suivantes du chapitre 3.3 « atelier de traitement des eaux sodées » :
 - « Les flux gazeux issus des ballons D1 et D2 sont dirigés et brûlés dans les chaudières CH201 et CH202.
 - Les lancettes H2S sont nettoyées régulièrement afin d'éviter tout risque de bouchage. »sont transférées à la fin du chapitre 3.1 « atelier de production de vapeur / électricité et réseau combustibles » du titre 6,
- les dispositions suivantes sont supprimées :
 - « atelier de traitement des eaux sodées »
 - bac TK1123,
 - ballon de neutralisation D1,
 - colonne de strippage D2. » de la section 1,
 - « - 2 au niveau des pompes G8 du traitement des eaux sodées ;
- 1 au niveau de la garde hydraulique du ballon de neutralisation D1 ; » de l'article 2.2.2 « organes de détection ».
 - chapitre 3.3 « atelier de traitement des eaux sodées ».

Article 2 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la section 1 « installations concernées » - titre 7 « Prescriptions applicables à l'unité vapocraqueur » :

- « atelier de traitement des eaux sodées »
 - bac TK1133 (5420 m³) d'eaux sodées présentant une phase de liquides inflammables (dont benzène),
 - ballon de neutralisation D1,
 - colonne de strippage D2. »

Article 3 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la section 3 – « Equipements spécifiques aux sections de l'unité » - titre 7 « Prescriptions applicables à l'unité vapocraqueur » :

« Chapitre 3-20 – atelier de traitement des eaux sodées »

- Le ballon de neutralisation des eaux sodées D1 est équipé :
- d'un asservissement de pression haute déclenchant l'arrêt de l'injection d'acide ;
 - d'une soupape ;
 - d'une régulation de pression.

Des détecteurs d'hydrogène sulfuré répondant aux dispositions minimales de l'article 8.3.5.3 – titre 1 de l'arrêté préfectoral sont notamment présents au niveau des pompes G8 du traitement des eaux sodées.

Le bac TK1133 est inerté à l'azote et répond aux dispositions minimales des articles 8.9.3 à 8.9.5 – titre 1 « prescriptions générales » de l'arrêté préfectoral cadre du site.

Avec la présence de liquides inflammables dans la capacité et la proximité du parc ouest, le bac TK1133 doit être équipé des dispositions minimales suivantes :

- une couronne d'arrosage à l'eau de la paroi externe,
- boîte(s) à mousse en toiture,
- une rétention spécifique, répondant à l'article 8.9.3 – titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du site, avec détection de fuite.

Pour recueillir le volume total du bac, un déversement est possible vers la cuvette du parc Ouest, sous réserve que les produits stockés dans les compartiments interconnectés soient compatibles entre eux et que le revêtement externe des bacs résiste au(x) produit(s) qui pourrai(en)t s'écouler. »

Article 4 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin de la section 1 « installations concernées » du titre 15 « stockage de liquides inflammables gérés par l'unité BCU, poste de chargement camion, wagon et appontements » :

« Poste de dépotage camions

Le poste de dépotage situé au sud-ouest de la cuvette OUEST. ».

Article 5 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin du chapitre 2.5 « principe de dimensionnement du réseau incendie et de la réserve en émulseurs » – titre 15 :

« Une lance monitor à poste fixe, d'un débit de 10 000 l/mn, permet de faire a minima un écran d'eau entre la cuvette du parc « ouest » et les wagons situés à proximité. »